



COMPOSTAGE DES BOUES D'EPURATION ET DIGESTATS DE BOUES D'EPURATION AVEC DES STRUCTURANTS

La masse de déchets verts utilisés comme structurants ne devra pas excéder un pourcentage dégressif dans le temps. Une sanction pénale complète le dispositif.

Acteurs et activités concernés : exploitants d'installations de compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, DREAL, préfectures.

Objet : compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants.

Entrée en vigueur : 16 septembre 2021.

L'article L. 541-38 du code de l'environnement, créé par la loi AGEC du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire, prévoit que les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage, seules ou en mélange avec des structurants, à condition que l'opération permette d'améliorer les qualités agronomiques des boues ou des digestats (v. notre article du 4/3/20 "[Loi économie circulaire : renforcement de l'innocuité environnementale des boues d'épuration à compter de 2021](#)").

Un décret d'application du 14 septembre 2021 modifie le code de l'environnement avec l'ajout d'une nouvelle section au sein du code. Ainsi, les nouveaux articles R. 543-311 à R. 543-313 définissent les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants.

Limitation de la masse de déchets verts

À compter du 1^{er} janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants ne devra pas excéder 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excèdera pas 80% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

Ces pourcentages s'appliqueront pour chaque année civile, sur la base des quantités de boues d'épuration, de digestats de boues d'épuration et de déchets verts admis sur l'installation de compostage et déclarées dans le registre chronologique des déchets de l'installation.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, l'ADEME remettra au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil en pourcentage ainsi défini au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

Si l'installation de compostage utilise des structurants à d'autres fins que le compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, l'exploitant devra tenir à disposition des autorités de contrôle les éléments permettant de justifier les quantités utilisées pour le compostage des boues d'épuration ou digestats de boues d'épuration.

Remarque : l'article R. 543-312 définit les termes suivants : boues d'épuration, digestats de boues d'épuration, compostage, structurants et déchets verts.

Sanction pénale

L'article R. 541-78 du code de l'environnement est complété concernant la sanction pénale y afférent.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (soit une amende de 750 euros au plus) le fait, pour un producteur ou un détenteur de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, de ne pas respecter les pourcentages ainsi prévus.

► [D. n° 2021-1179, 14 sept. 2021 : JO, 15 sept.](#)

Études concernées

- Traitement biologique des déchets
- Déchets
- Stations d'épuration

Camille Vinit, Code permanent Environnement et nuisances